

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXVII

***Cessation de l'Accord précédent
et dispositions transitoires***

1. L'Accord précédent prend fin au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, l'Accord précédent continue de s'appliquer en ce qui concerne le droit à des prestations qui peut être déterminé par l'application dudit Accord, pour les périodes précédant l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
3. Sous réserve de la deuxième phrase du paragraphe 1, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, une prestation, autre qu'une prestation de décès aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article XXVIII

Durée et résiliation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont